

## Que se passe-t-il si mon cohabitant légal décède ?

Mise à jour : Jeudi 21 mars 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Le décès d'un des 2 cohabitants légaux met **fin à la cohabitation légale**.

Quelques conséquences de la cohabitation légale subsistent.

- Vous avez l'**usufruit** sur le **logement familial** et les meubles qui sont dedans.  
Sans être propriétaire, vous pouvez :
  - continuer à vivre dans le logement ;
  - ou
  - décider de mettre ce logement en location.

Attention, si vous êtes un **descendant** de la personne décédée, cette protection ne s'applique pas.

- Vous avez des **obligations alimentaires** (nourriture, hébergement, soins de santé, etc.), envers :
  - envers :
    - les **enfants** de votre cohabitant légal décédé (dont vous n'êtes pas le parent) ;
    - les **parents** de votre cohabitant légal décédé, s'ils sont dans le besoin ;
  - uniquement avec ce que vous avez reçu dans la succession.
- Vous obtenez un **taux de droit de succession** égal à celui des héritiers en ligne directe et à celui des époux.  
Mais il y a des conditions, et des taux différents selon la Région dans laquelle vous habitez (wallonne, bruxelloise ou flamande).

A part ces règles particulières, vous n'avez **aucun droit dans la succession** de votre cohabitant légal décédé, **sauf** si votre cohabitant légal avait fait un **testament** en votre faveur.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

[Article 1476 du Code civil.](#)

[Article 4.23 du Code civil](#)

#### Les documents types

[Modèle de déclaration de succession \(modèle 1\).](#)